

| |
|--|
| Numéros du rôle : 3194 et 3195 |
| Arrêt n° 11/2009 du 21 janvier 2009 |

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, introduits par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 et parvenue au greffe le 10 décembre 2004, le Gouvernement de la Communauté française a introduit un recours en annulation du paragraphe 2^{ter} de l'article 4 du décret de la Communauté flamande du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, tel qu'il a été inséré par le décret du 30 avril 2004 (publié au *Moniteur belge* du 9 juin 2004).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 et parvenue au greffe le 10 décembre 2004, le Gouvernement wallon a introduit un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, et, à tout le moins, en annulation partielle de l'article 4 de ce décret du 30 mars 1999, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 avril 2004 (publié au *Moniteur belge* du 9 juin 2004).

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3194 et 3195 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement wallon, dans l'affaire n° 3194, et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 12 octobre 2005 :

- ont comparu :

. Me P.-P. Van Gehuchten *loco* Me J. Sambon, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me G. Uyttendaele *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Par arrêt interlocutoire n° 16/2006 du 25 janvier 2006, la Cour a ordonné la réouverture des débats et a invité les parties à adresser à la Cour, pour le 24 février 2006, un mémoire complémentaire limité à la question mentionnée au point 3 (dudit arrêt) et à en échanger une copie dans le même délai.

Les parties requérantes et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 1er mars 2006 :

- ont comparu :

. Me P.-P. Van Gehuchten *loco* Me J. Sambon, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me G. Uyttendaele *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Par arrêt interlocutoire n° 51/2006 du 19 avril 2006, publié au *Moniteur belge* du 15 mai 2006, la Cour a posé à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Un système d'assurance soins qui (a) est instauré par une communauté autonome d'un Etat fédéral membre de la Communauté européenne, (b) est applicable aux personnes qui sont domiciliées dans la partie du territoire de cet Etat fédéral pour laquelle cette communauté autonome est compétente, (c) donne droit à la prise en charge, par ce système, des frais encourus pour des prestations d'aide et de services non médicaux aux personnes affectées par une autonomie réduite prolongée et grave, affiliées audit système, sous forme d'une intervention forfaitaire dans les frais y afférents et (d) est financé par, d'une part, les cotisations annuelles des affiliés et, d'autre part, une dotation à charge du budget des dépenses de la communauté autonome concernée, constitue-t-il un régime relevant du champ d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, défini à l'article 4 de ce règlement ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle : le règlement précité, en particulier ses articles 2, 3 et 13, et, pour autant qu'ils soient applicables, ses articles 18, 19, 20, 25 et 28, doit-il être interprété en ce sens que ces dispositions s'opposent à ce qu'une communauté autonome d'un Etat fédéral membre de la Communauté européenne adopte des dispositions qui, dans l'exercice de ses compétences, limitent l'admission à l'assurabilité et le bénéfice d'un régime de sécurité sociale au sens de ce règlement aux personnes qui ont leur domicile sur le territoire pour lequel cette communauté autonome est compétente et, en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne, aux personnes qui sont employées dans ce territoire et ont leur domicile dans un autre Etat membre, à l'exclusion des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont leur domicile dans une partie du territoire de l'Etat fédéral pour laquelle une autre communauté autonome est compétente ?

3. Les articles 18, 39 et 43 du Traité C.E. doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une communauté autonome d'un Etat fédéral membre de la Communauté européenne adopte des dispositions qui, dans l'exercice de ses compétences, limitent l'admission à l'assurabilité et le bénéfice d'un régime de sécurité sociale au sens du règlement précité aux personnes qui ont leur domicile sur le territoire pour lequel cette communauté autonome est compétente et, en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne, aux personnes qui sont employées sur ce territoire et sont domiciliées dans un autre Etat membre, à l'exclusion des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont leur domicile dans une partie du territoire de l'Etat fédéral pour laquelle une autre communauté autonome est compétente ?

4. Les articles 18, 39 et 43 du Traité C.E. doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le champ d'application d'un tel système soit limité aux personnes qui sont domiciliées dans les entités d'un Etat fédéral membre de la Communauté européenne visées par ce système ? ».

Par arrêt du 1er avril 2008, la Cour de justice des Communautés européennes a répondu aux questions.

Par ordonnance du 24 avril 2008, la Cour a fixé l'audience au 28 mai 2008 après avoir invité les parties à exposer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 21 mai 2008 au plus tard et dont elles devaient faire parvenir une copie aux autres parties dans le même délai, leurs observations éventuelles à la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes précité.

Les parties requérantes ainsi que le Gouvernement flamand ont introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 28 mai 2008 :

- ont comparu :

. Me P.-P. Van Gehuchten *loco* Me J. Sambon, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me J. Sautois, qui comparaisait également *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs P. Martens et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant aux moyens pris de la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination soulevés par les parties à l'appui de leur requête

A.1.1. Dans l'affaire n° 3194, le Gouvernement de la Communauté française prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus isolément et conjointement avec les articles 18, 39 et 43 du Traité C.E. ainsi qu'avec les articles 2, 3, 13, 18, 19, 20, 25 et 28 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Il est soutenu, dans une première branche du moyen, qu'en subordonnant l'application du régime décretaal à la condition que les personnes n'habitent pas en Belgique, l'article 4, § 2^{ter}, du décret du 30 mars 1999, inséré par l'article 2 du décret attaqué, porte atteinte à l'égalité entre les citoyens belges au regard du principe de la libre circulation, du droit au travail et du droit à la sécurité sociale. Le Gouvernement de la Communauté française relève, en effet, que lorsque le critère de la *lex loci laboris* commande l'assurabilité, parce que la relation d'emploi est nouée sur le territoire de la région de langue néerlandaise ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le critère de résidence est alors réintroduit en vue d'exclure de l'assurabilité ceux qui ont leur résidence sur le territoire de la Région wallonne.

D'après la partie requérante, la matière du décret relève du règlement n° 1408/71. Elle renvoie aux arrêts Lancry du 9 août 1994 et Elsen du 23 septembre 2000, rendus par la Cour de justice des Communautés européennes, pour démontrer que celle-ci donne de la notion de situation interne une acception communautaire de plus en plus stricte : ainsi, une situation comportant un élément d'extranéité justifiera l'application du droit communautaire dès que la mesure est susceptible d'être appliquée au moins pour partie à des situations externes.

Tel serait le cas du décret attaqué. La relation de travail et la résidence seraient en effet conçues comme pouvant être marquées d'un élément d'extranéité, avec toutefois des conséquences différentes selon le facteur sur lequel il repose. Le Gouvernement de la Communauté française relève, à ce sujet, que lorsqu'il est entaché d'un élément d'extranéité, le critère de la *lex loci laboris* suffit pour exclure l'intéressé de l'assurabilité, en vertu de l'article 2^{bis} du décret, tandis qu'il ne suffit pas pour appliquer le régime, selon l'article 2^{ter} de ce même décret.

L'exemple est pris d'un travailleur belge ou français qui travaille en Flandre et peut prétendre à l'assurabilité tant qu'il réside en France, en Flandre ou à Bruxelles, mais perd ce bénéfice s'il déménage vers la Région wallonne, toutes choses demeurant égales sur le plan de la relation de travail.

A.1.2.1. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand commence par rappeler que le décret du 30 avril 2004 avait une finalité limitée dans la mesure où il s'agissait tout au plus de réagir aux critiques formulées par la Commission européenne par rapport au régime antérieur.

En ce qui concerne le décret du 30 mars 1999, il renvoie à l'arrêt de la Cour n° 33/2001, dont il ressort que la matière du décret relève de la compétence des communautés, au titre des matières personnalisables, en application de l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'aide accordée ne relève ni du minimex, ni des règles relatives au financement des aides aux mineurs.

Il est allégué que l'aide au titre de matière personnalisable n'est pas reconnue sur le plan européen. Ces mesures sont donc considérées comme relevant de la sécurité sociale, ce qui a pour conséquence de les faire entrer dans le champ d'application matériel du règlement n° 1408/71.

La section de législation du Conseil d'Etat a attiré l'attention du Gouvernement flamand sur la nécessité de prévoir que les personnes qui travaillent dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen ne tombent pas sous l'application du décret même si elles ont leur domicile dans la région de langue néerlandaise et que les personnes qui habitent dans un autre Etat mais qui travaillent dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale tombent sous l'application du décret.

La section de législation du Conseil d'Etat s'est également interrogée sur l'égalité de traitement entre les Belges, d'une part, et les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, d'autre part. Elle a indiqué, à cet égard, que le traitement privilégié accordé aux migrants internationaux constituait une obligation pour le législateur décentral, découlant du droit communautaire européen.

En adoptant le décret entrepris, le législateur décentral aurait entendu se conformer à l'avis du Conseil d'Etat.

Il est encore soutenu que les requérants n'admettent nullement la distinction qui est faite entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique européen concernant les matières personnalisables.

A.1.2.2. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du premier moyen du Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement flamand insiste sur le fait que le règlement n° 1408/71 a pour objectif d'assurer une coordination des législations internes et non leur harmonisation.

Ainsi, celui qui est soumis au régime de sécurité sociale belge d'après le règlement précité, sera également soumis au régime d'aide mis en place au titre de matière personnalisable par les communautés. Or, toute personne engagée en Belgique sera soumise à la réglementation belge, celle-ci pouvant différer selon que l'emploi s'exerce dans la région de langue néerlandaise ou dans une autre région linguistique.

Le Gouvernement flamand conteste encore que la législation critiquée porterait atteinte à la libre circulation des personnes. La différence de traitement qui peut exister dans l'ordre interne découle du système pour lequel a opté le Constituant et le législateur spécial. Rien n'empêche les personnes qui habitent dans la région de langue française, et qui sont employées dans la région de langue néerlandaise, de recourir au système d'aide organisé par la Communauté française. Ce ne pourrait, en revanche, être le cas pour une personne qui a son domicile en dehors du territoire belge. Une telle distinction découle précisément de l'ordre juridique belge lui-même.

A.1.3. D'après le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement flamand perdrait de vue que l'ordre juridique belge et européen ont vocation à s'appliquer, en ce qui concerne les ressortissants belges, aux mêmes personnes. Dès lors que le système mis en place vise des « hypothèses dans lesquelles s'opère une circulation extra- et intra-nationale », celui-ci a une incidence directe sur la libre circulation des personnes en prévoyant comme critère d'inclusion la *lex loci laboris* et la résidence.

Or, la certitude de perdre l'assurabilité garantie au travailleur par la *lex loci laboris* au motif que celui-ci fait usage de son droit de libre circulation pour fixer sa résidence où bon lui semble serait constitutive d'une discrimination prohibée par les dispositions visées au moyen.

A.1.4. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement flamand insiste une fois encore sur le fait que celui qui n'habite ni en région de langue néerlandaise ni en région bilingue de Bruxelles-Capitale peut voir sa situation régie par la Communauté française si celle-ci estimait nécessaire d'intervenir.

En outre, contrairement à ce que soutient le Gouvernement de la Communauté française, le décret entrepris ne porte pas atteinte à la libre circulation intranationale et supranationale. La différence de traitement qui pourrait exister est seulement la conséquence du respect des règles répartitrices de compétences. La liberté de circulation implique d'ailleurs que des non-Belges qui viennent habiter en Belgique soient soumis aux mêmes règles intranationales relatives aux matières personnalisables que les Belges eux-mêmes.

A.2.1. Dans une deuxième branche du premier moyen de sa requête, le Gouvernement de la Communauté française soutient que, même s'il fallait admettre (*quod non*) qu'une discrimination à rebours est acceptable dans le domaine des régimes de sécurité sociale visés par le règlement n° 1408/71, il n'en serait pas de même lorsque les travailleurs intéressés ont fait effectivement usage de leur droit de libre circulation. Il est renvoyé à l'arrêt Maris prononcé par la Cour de justice le 6 décembre 1977 ainsi qu'aux conclusions de l'avocat général Van Gerven présentées le 22 octobre 1992 dans l'affaire Poirrez.

La partie requérante relève qu'un ressortissant national travaillant en région de langue néerlandaise qui, après avoir fait usage de son droit de libre circulation, quitte un Etat membre étranger où il résidait pour se redomicilier en Belgique, et plus précisément en Région wallonne, perdrait le bénéfice du régime de l'assurance-soins. Le décret créerait, de la sorte, une discrimination entre les résidents étrangers et certains résidents nationaux.

A.2.2. Relativement à la deuxième branche du premier moyen, le Gouvernement flamand souligne que la coordination mise en place sur le plan européen n'empêche pas les communautés d'exercer leurs compétences.

A cet égard, celui qui habite en Belgique pourra bénéficier du système d'assistance mis en place par l'une ou l'autre communauté, le critère du domicile étant, sur ce plan, déterminant. En revanche, pour celui qui n'habite pas en Belgique, le régime différera selon qu'il travaille dans l'une ou l'autre région linguistique.

A.2.3. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Communauté française observe qu'à l'égard des discriminations à rebours, c'est-à-dire des traitements par lesquels un Etat membre défavorise ses propres ressortissants, lorsque par leur comportement, tel l'exercice d'une profession dans un autre Etat membre, les ressortissants d'un Etat membre se sont placés dans l'une des situations régies par le droit communautaire, ils peuvent invoquer les règles du Traité relatives à la libre circulation des personnes à l'encontre de leur Etat d'origine. Ils sont, en effet, dans une situation assimilable à celle de tout autre sujet bénéficiant des droits et libertés garantis par le Traité.

A.2.4. Le Gouvernement flamand réplique qu'il est erroné de prétendre que tout ressortissant d'un Etat membre doit bénéficier des mêmes avantages en matière d'aide aux personnes. La Communauté française demeure libre, dans les limites fixées par la Constitution, de prévoir une réglementation dans les matières personnalisables. Elle ne pourrait, en revanche, empêcher la Communauté flamande d'adopter sa propre réglementation au motif que, sur le plan interne, celle-ci s'applique uniquement dans la sphère de compétence de la Communauté flamande.

A.3.1.1. Le Gouvernement de la Communauté française prend un deuxième moyen de la violation des articles 1er, alinéa 1er, et 191 de la Constitution, des articles 1er, § 2, et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et du principe de libre circulation des personnes, consacré notamment par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale précitée.

Il est soutenu, dans une première branche du moyen, que parmi les personnes qui exercent une activité en région de langue néerlandaise ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui bénéficient d'un régime de sécurité sociale belge, seules celles qui ne résident ni en région de langue néerlandaise ni en région bilingue de Bruxelles-Capitale ni hors du Royaume sont exclues du régime décretaal. Il en résulterait deux types de discriminations : d'une part, entre personnes qui exercent une activité sur le territoire de la région de langue néerlandaise ou de Bruxelles-Capitale, en raison de leur résidence et, d'autre part, à l'égard de certains nationaux, par rapport à des résidents étrangers, en ce que les premiers ne peuvent bénéficier du régime mis en place par le décret lorsqu'ils travaillent en région de langue néerlandaise ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale mais ont leur résidence sur le territoire du Royaume, en dehors de ces deux régions.

A.3.1.2. Il est allégué, dans une seconde branche du moyen, que le principe exprimé par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 n'est pas seulement applicable aux régions en matière économique mais s'impose à toutes les autres politiques fédéralisées, même communautaires. Or, la condition de résidence imposée pour l'application du régime de l'assurance soins aux travailleurs exerçant leur activité sur le territoire

de la région de langue néerlandaise ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale constitue une entrave à la libre circulation des personnes et à la libre circulation des travailleurs.

A.3.2. En ce qui concerne le second moyen, le Gouvernement flamand soutient que les règles répartitrices de compétences entre l'Etat fédéral et les communautés ne pourraient être violées par le fait que la compétence territoriale des deux communautés est définie à l'aide d'un critère territorial clair. Ce critère resterait en outre raisonnable, même si le droit communautaire européen considère le système mis en place comme relevant de la sécurité sociale.

Tout qui habite en Belgique, dans l'une ou l'autre région linguistique, ou y exerce une activité professionnelle devrait être conscient de ce qu'il devra accepter le système belge dans sa totalité, en fonction des choix qu'il pose. Le Gouvernement flamand n'aperçoit dès lors pas l'utilité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, le Gouvernement flamand renvoie à la réponse qu'il a consacrée au premier moyen.

A.3.3. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Communauté française indique que la simple référence à la nécessité de prohiber les discriminations à l'égard des travailleurs migrants ne peut être pertinente pour justifier qu'un régime préférentiel soit consenti aux résidents étrangers par rapport à certains nationaux. Le droit communautaire ne pourrait, en effet, être la cause d'une discrimination.

La partie requérante renvoie à des conclusions prises le 6 mai 2004 par l'avocat général Poiras Maduro, relatives au problème de l'interaction entre le droit interne et le droit communautaire, selon lesquelles la discrimination qui découlerait de l'application partielle du droit communautaire à la réglementation nationale en cause constituerait une situation « résiduaire » du point de vue du droit communautaire même si elle relève en ses principaux éléments du droit interne.

A.3.4. Le Gouvernement de la Communauté française ajoute, en ce qui concerne la seconde branche du moyen, que la Commission européenne a jugé le régime juridique mis en place par le décret du 30 mars 1999 contraire au principe de la libre circulation des travailleurs au regard du droit communautaire. A son estime, la condition de résidence imposée pour l'application du régime de l'assurance soins aux travailleurs exerçant leur activité sur le territoire de la région de langue néerlandaise ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale constitue une entrave à la libre circulation des personnes et à la libre circulation des travailleurs.

A.3.5. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement flamand fait valoir que les règles répartitrices de compétence contenues dans les articles 1er, § 2, 5 et 6, § 1er, IV, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles ne peuvent être écartées sous prétexte qu'une coordination européenne est nécessaire. La différence de traitement qui pourrait exister découle de l'exercice, par les communautés, des compétences qui leur sont reconnues.

A.4.1. Le Gouvernement wallon prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le législateur décrétaal établirait une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui habitent en dehors de l'aire de compétence territoriale de la Communauté flamande et qui habitent sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, à l'exception de la Belgique, et, d'autre part, les personnes qui habitent en dehors de cette aire de compétence mais sont domiciliées en Belgique et, plus particulièrement, en région de langue française ou allemande.

A.4.2. Le Gouvernement flamand renvoie à ce qu'il a répliqué au Gouvernement de la Communauté française et insiste sur le rôle de coordination qu'a entendu assurer le règlement n° 1408/71. Si celui-ci a impliqué l'adoption d'une réglementation à l'égard de personnes qui ont leur domicile en dehors de la Belgique, une telle réglementation ne pourrait être adoptée à l'égard de ceux qui habitent dans la région de langue française. Si le fait d'être soumis à l'une ou l'autre réglementation peut mener à une distinction de traitement, celle-ci n'est pas pour autant discriminatoire.

Quant aux questions préjudicielles posées à la Cour de justice des Communautés européennes

A.5.1. La Cour a, par son arrêt n° 51/2006 du 19 avril 2006, constaté que les différents moyens pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination soulevés par les parties ont fait surgir plusieurs questions relevant du droit européen.

Quatre questions préjudicielles ont été posées à la Cour de justice des Communautés européennes, sur la base de l'article 234, premier alinéa, sous b), du Traité instituant la Communauté européenne.

A.5.2. La Cour de justice des Communautés européennes a répondu, par un arrêt rendu le 1er avril 2008 dans l'affaire C-212/06, aux questions préjudicielles posées par la Cour.

Mémoires complémentaires introduits par les parties à la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes

Mémoire complémentaire du Gouvernement wallon

A.6.1. Le Gouvernement wallon commence par rappeler les éléments de la cause et l'arrêt n° 51/2006 du 19 avril 2006.

A.6.2. Le Gouvernement wallon soutient que le critère de résidence spécifique imposé par la Communauté flamande pour ouvrir le bénéfice de l'assurance soins, bien qu'adopté en vertu de ses compétences reconnues sur le plan interne, entrave de manière disproportionnée la liberté de circulation des travailleurs et contredit l'objectif visé à l'article 14 du Traité CE qui consacre la liberté de circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.

La Cour de justice des Communautés européennes aurait confirmé cette analyse dans son arrêt du 1er avril 2008.

Il découlerait de cet arrêt que le décret attaqué ne peut être maintenu dès lors qu'il contiendrait un dispositif jugé contraire au Traité CE.

A.6.3. Le Gouvernement wallon soutient que le décret attaqué doit être annulé, non seulement en ce qu'il exclut du régime de l'assurance soins flamande les personnes visées dans le dispositif de l'arrêt de la Cour de justice du 1er avril 2008, mais également en ce qu'il exclut de son champ d'application des ressortissants belges exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la région de langue néerlandaise ou sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais qui résident dans la région de langue française ou allemande et n'ont jamais exercé leur liberté de circuler à l'intérieur de la Communauté européenne.

Le Gouvernement wallon reconnaît que l'arrêt de la Cour de justice ne contient aucune appréciation des effets purement internes de la norme soumise à son examen. Il estime toutefois qu'il ne peut en être déduit qu'est constitutionnelle la situation dans laquelle les ressortissants belges qui n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation soient la seule catégorie de personnes envers laquelle les conditions du droit à l'assurance soins flamande peuvent impunément opérer une discrimination.

Mémoire complémentaire de la Communauté française

A.7.1. La Communauté française rappelle les deux moyens de sa requête.

A.7.2. Elle examine ensuite chacune des questions posées par la Cour à la Cour de justice des Communautés européennes ainsi que les réponses apportées par cette dernière dans son arrêt du 1er avril 2008.

En ce qui concerne la première question, la Communauté française indique qu'il résulte sans ambiguïté de l'arrêt de la Cour de justice que les dispositions attaquées relèvent du champ d'application du règlement (CEE)

n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le Gouvernement de la Communauté française reprend les réponses apportées par la Cour de justice aux deuxième, troisième et quatrième questions posées par la Cour et en déduit qu'il doit nécessairement être conclu au fondement du premier moyen de la requête en sa deuxième branche.

A.7.3. Enfin, plusieurs développements sont consacrés aux situations purement internes. D'après le Gouvernement de la Communauté française, il ressort des intentions du législateur spécial et de la jurisprudence de la Cour que l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 exprime un principe qui ne serait pas seulement applicable aux régions en matière économique, mais qui s'imposerait « à toutes les autres politiques fédéralisées, qu'elles soient celles des régions ou des communautés ». Cette disposition traduirait la volonté du législateur spécial de maintenir une réglementation de base uniforme de l'économie dans un marché intégré et proscrirait par conséquent l'adoption par les communautés et les régions de mesures unilatérales qui entravent la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes.

Le Gouvernement de la Communauté française insiste sur la pertinence du point 40 de l'arrêt de la Cour de justice et indique qu'il convient d'interpréter le contenu normatif de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, en faisant usage de l'interprétation propre au droit communautaire. Il cite les arrêts de la Cour n° 34/97 du 12 juin 1997 et n° 107/2005 du 22 juin 2005 et en déduit que « le dispositif de la loi spéciale doit s'interpréter au titre des garanties consacrées par le droit communautaire pour consacrer [de telles garanties], en termes de solidarité au profit des citoyens belges ».

Le Gouvernement de la Communauté française cite encore l'avis du Conseil d'Etat L.36.116/3 du 9 décembre 2003, rendu à propos du projet d'arrêté du Gouvernement flamand « betreffende het Vlaamse inburgeringsbeleid » qui confirmerait le point de vue selon lequel les garanties consacrées par le droit communautaire s'imposeraient *a fortiori* en droit interne. Et il conclut que rien ne permettrait de penser que le législateur spécial de la réforme de l'Etat ait entendu pratiquer une discrimination à rebours, traitant moins bien les nationaux que ceux-ci ne le seraient dans le commerce intracommunautaire.

Mémoire complémentaire du Gouvernement flamand

A.8.1. Le Gouvernement flamand soutient que les règles répartitrices de compétences territoriales ne peuvent mener à ce que la réglementation en matière d'assurance soins de santé soit d'application aux personnes qui habitent en Région wallonne ou aux personnes qui habitent en Région de Bruxelles-Capitale alors que ces dernières n'y ont pas adhéré de manière volontaire. La situation moins favorable qui en découle à leur égard ne peut provenir *ipso facto* de la règle elle-même mais est due à l'absence de règle équivalente adoptée par la Communauté française qui est seule compétente territorialement pour le faire.

Il doit donc être conclu, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice, que le décret de la Communauté flamande en cause ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination dès lors que le législateur décrétoal flamand a respecté les critères de compétence territoriale.

A.8.2. A titre subsidiaire, le Gouvernement flamand considère que la Cour a admis dans son arrêt interlocutoire que le respect de la réglementation européenne implique que sont compatibles avec les articles 128, § 2, et 130, § 2, de la Constitution les critères d'application territoriale du décret.

Il découlerait de l'arrêt de la Cour de justice que les articles 39 et 43 du Traité CE auraient pour effet d'empêcher qu'une catégorie spécifique de citoyens, en l'occurrence ceux des autres Etats membres ainsi que les Belges qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation des personnes, puissent encore entrer dans le champ d'application du décret relatif à l'assurance soins, dès l'instant où ils établissent leur domicile en région de langue française.

Si la Cour devait admettre que le législateur décrétoal est compétent pour adopter une réglementation qui s'applique à la catégorie de personnes qui vient d'être décrite, il conviendrait de modifier l'article 4, § 2^{ter}, du décret afin de l'y intégrer.

Les critères de compétence territoriale devraient, dans cette hypothèse, être interprétés de manière extensive, afin de se conformer aux règles européennes en matière de libre circulation des personnes.

A.8.3. Le Gouvernement flamand reconnaît que celui qui n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation des personnes et qui habite en dehors de la région de langue néerlandaise n'est pas traité de la même manière que celui qui a fait usage de son droit à la libre circulation et qui habite en dehors de ce territoire. Il n'y aurait pas pour autant violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, étant donné que l'extension exceptionnelle de la compétence territoriale de la Communauté flamande proviendrait de la nécessité de garantir les droits des travailleurs migrants qui découlent du droit communautaire européen.

Le Gouvernement flamand souligne que le législateur décréteil ne pourrait garantir une égalité de traitement qu'à l'égard des personnes qui relèvent de son ressort territorial. Une interprétation par hypothèse extensive de la compétence de la Communauté flamande, en raison des contraintes de la réglementation européenne, ne pourrait impliquer que le législateur décréteil exerce sa compétence à l'égard de l'ensemble des ressortissants de l'Etat belge sans que l'on prenne en compte des critères de compétence territoriale.

A.8.4. Il appartiendrait à la Communauté française, dans le cadre de ses propres compétences territoriales, d'organiser une assurance soins, mais elle ne pourrait en revanche prétendre que l'assurance soins flamande viole les articles 10, 11 et 23 de la Constitution par le fait que cette assurance soins trouve seulement à s'appliquer dans le ressort territorial pour lequel la Communauté flamande est seule compétente.

Dans l'hypothèse où la Cour interpréterait les critères de compétence territoriale comme permettant au législateur décréteil flamand de prévoir des règles applicables aux travailleurs migrants qui ont usé de leur droit à la libre circulation des personnes au sein de la Communauté européenne et qui ont établi leur domicile en région de langue française, une règle spécifique applicable à cette catégorie devrait être prévue par le législateur décréteil, à la condition que la compétence territoriale lui soit reconnue pour ce faire.

Quant à une autre catégorie que celle qui vient d'être décrite, aucune violation du principe d'égalité et de non-discrimination ne pourrait être alléguée en raison des règles internes de répartition des compétences territoriales.

A.8.5. Le Gouvernement flamand termine par l'examen de la réponse donnée par la Cour de justice à la quatrième question préjudicielle. Il indique que de toute évidence, la version antérieure du décret, si elle trouvait à nouveau à s'appliquer, contreviendrait aux articles 39 et 43 du Traité CE. Il ajoute que les conséquences de la règle contestée pourraient être maintenues durant un délai de six mois pendant lequel le législateur décréteil pourrait prévoir une extension du champ d'application du décret pour tenir compte de la réponse apportée par la Cour de justice aux questions préjudicielles qui lui ont été posées.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Ainsi que la Cour l'a indiqué en B.11 de son arrêt 51/2006 du 19 avril 2006, il ressort des requêtes en annulation introduites par le Gouvernement de la Communauté française (affaire n° 3194) et par le Gouvernement wallon (affaire n° 3195) qu'en ce qu'ils allèguent l'existence d'une discrimination à l'égard d'une catégorie de travailleurs, les

moyens sont dirigés contre l'article 4, § 2^{ter}, du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, inséré par l'article 2 du décret du 30 avril 2004, qui dispose :

« § 2^{ter}. Toute personne qui n'habite pas en Belgique et à laquelle s'applique en vertu de son propre droit et pour l'emploi dans la région de langue néerlandaise, le régime de sécurité sociale en Belgique sur base des règles d'assignation du règlement (CEE) n° 1408/71, doit être affiliée à une caisse d'assurance soins agréée par le présent décret. Les dispositions du présent décret relatives aux personnes visées au § 1^{er} s'appliquent par analogie.

Toute personne qui n'habite pas en Belgique et à laquelle s'applique en vertu de son propre droit et pour l'emploi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le régime de sécurité sociale en Belgique sur base des règles d'assignation du règlement (CEE) n° 1408/71, peut s'affilier volontairement à une caisse d'assurance soins agréée par le présent décret. Les dispositions du présent décret relatives aux personnes visées au § 2, s'appliquent par analogie ».

Quant aux moyens

B.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus isolément et en combinaison avec les articles 18, 39 et 43 du Traité C.E. ainsi qu'avec les articles 2, 3, 13, 18, 19, 20, 25 et 28 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en ce que le paragraphe 2^{ter} de l'article 4 du décret du 30 mars 1999, inséré par l'article 2 du décret attaqué, subordonne l'application du régime décretaal à la condition que ces personnes « n'habitent pas en Belgique » et exclut, dès lors, de ce régime, des personnes qui « habitent en Belgique » et exercent leur emploi en région de langue néerlandaise.

Il est allégué, dans une première branche du moyen, que la juxtaposition, dans le décret, d'une compétence territoriale en fonction du lieu de résidence et du lieu d'exercice d'une activité professionnelle constituerait un frein à la libre circulation des personnes, et en particulier des travailleurs concernés par le deuxième critère et entraînerait une discrimination.

Dans une seconde branche du moyen, le Gouvernement de la Communauté française soutient que les dispositions attaquées emporteraient une discrimination à rebours à l'égard

des ressortissants nationaux qui travaillent en région de langue néerlandaise et qui, ayant fait usage de leur droit à la libre circulation, ont quitté un Etat membre étranger où ils résidaient pour se domicilier en Belgique, en dehors de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, perdant de ce fait le bénéfice de l'assurance soins.

B.2.2. Dans la première branche de son deuxième moyen, qui est pris, entre autres, de la violation des articles 10, 11, 23, alinéa 3, 1°, et 191 de la Constitution, le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que deux types de discrimination découlent de l'article attaqué : entre les personnes qui exercent une activité sur le territoire de la région de langue néerlandaise ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'une part, en ce que seules celles qui n'habitent ni en région de langue néerlandaise, ni en région bilingue de Bruxelles-Capitale, ni hors du Royaume, sont exclues du régime décretaal et, d'autre part, en ce qu'un régime préférentiel est consenti aux étrangers qui exercent une activité « en région de langue néerlandaise ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui bénéficient de ce fait, du système de sécurité sociale belge », par rapport aux personnes « qui habitent le Royaume, en dehors de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, tout en travaillant aussi dans l'une de ces deux régions ».

Le troisième moyen du Gouvernement wallon est, lui aussi, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.2.3. Les différents moyens pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination critiquent en substance les termes « qui n'habite pas en Belgique » utilisés dans la disposition entreprise, d'où il découle que les personnes qui habitent en Belgique, mais en dehors de la région de langue néerlandaise ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sont exclues du régime de l'assurance soins, même lorsqu'elles exercent une activité professionnelle dans l'une de ces régions linguistiques.

B.2.4. Selon le Gouvernement de la Communauté française, la disposition concernée serait incompatible non seulement avec les articles 10 et 11 de la Constitution, mais

également avec ces articles lus en combinaison avec plusieurs dispositions du droit communautaire européen ayant pour but de garantir la libre circulation des personnes.

B.3.1. Les articles 2, 3, 13, 18, 19, 20, 25 et 28 du règlement (CEE) n° 1408/71 visés au premier moyen de la requête introduite par le Gouvernement de la Communauté française disposent :

« Article 2 - Champ d'application personnel

1. Le présent règlement s'applique aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2. En outre, le présent règlement s'applique aux survivants des travailleurs qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, quelle que soit la nationalité de ces travailleurs, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membres.

3. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires et au personnel qui, selon la législation applicable, leur est assimilé, dans la mesure où ils sont ou ont été soumis à la législation d'un Etat membre à laquelle le présent règlement est applicable.

Article 3 - Egalité de traitement

1. Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres et auxquelles les dispositions du présent règlement sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci, sous réserve de dispositions particulières contenues dans le présent règlement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au droit d'élire les membres des organes des institutions de sécurité sociale ou de participer à leur désignation, mais ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des Etats membres en ce qui concerne l'éligibilité et les modes de désignation des intéressés à ces organes.

3. Le bénéfice des dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables en vertu de l'article 7, paragraphe 2, alinéa c), ainsi que des dispositions des conventions conclues en vertu de l'article 8, paragraphe 1, est étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le présent règlement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement à l'annexe II ».

« Article 13 - Règles générales

1. Le travailleur auquel le présent règlement est applicable n'est soumis qu'à la législation d'un seul Etat membre. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du présent titre.

2. Sous réserve des dispositions des articles 14 à 17 :

a) le travailleur occupé sur le territoire d'un Etat membre est soumis à la législation de cet Etat, même s'il réside sur le territoire d'un autre Etat membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre;

b) le travailleur occupé à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre est soumis à la législation de cet Etat;

c) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'Etat membre dont relève l'administration qui les occupe;

d) le travailleur appelé ou rappelé sous les drapeaux d'un Etat membre garde la qualité de travailleur et est soumis à la législation de cet Etat; si le bénéficiaire de cette législation est subordonné à l'accomplissement de périodes d'assurance avant l'incorporation ou après la libération du service militaire, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat ».

« Article 18 - Totalisation des périodes d'assurance

1. L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au travailleur saisonnier, même s'il s'agit de périodes antérieures à une interruption d'assurance ayant excédé la durée admise par la législation de l'Etat compétent, à condition toutefois que le travailleur intéressé n'ait pas cessé d'être assuré pendant une durée supérieure à quatre mois.

[...]

Article 19 - Résidence dans un Etat membre autre que l'Etat compétent - Règles générales

1. Le travailleur qui réside sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent et qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 18, bénéficie dans l'Etat de sa résidence :

a) des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié;

b) des prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, ces prestations peuvent être servies par cette dernière institution, pour le compte de la première, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent.

2. Les dispositions du paragraphe 1, alinéa a), sont applicables par analogie aux membres de la famille qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent, pour autant qu'ils n'aient pas droit à ces prestations en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils résident.

Article 20 - Travailleurs frontaliers et membres de leur famille - Règles particulières

Le travailleur frontalier peut également obtenir les prestations sur le territoire de l'Etat compétent. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme si le travailleur résidait dans celui-ci. Les membres de sa famille peuvent bénéficier des prestations en nature dans les mêmes conditions; toutefois, le bénéfice de ces prestations est, sauf en cas d'urgence, subordonné à un accord entre les Etats intéressés ou entre les autorités compétentes de ces Etats ou, à défaut, à l'autorisation préalable de l'institution compétente ».

« Article 25

1. Un travailleur en chômage auquel s'appliquent les dispositions de l'article 69, paragraphe 1, et de l'article 71, paragraphe 1, alinéa b), ii) deuxième phrase, et qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations en nature et en espèces, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 18, bénéficie, pendant la durée prévue à l'article 69, paragraphe 1, alinéa c) :

a) des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution de l'Etat membre dans lequel il cherche un emploi, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'il y était affilié;

b) des prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution de l'Etat membre dans lequel le chômeur cherche un emploi, les prestations peuvent être servies par cette institution pour le compte de la première, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent. Les prestations de chômage prévues à l'article 69, paragraphe 1, ne sont pas octroyées pendant la période de perception de prestations en espèces.

2. Un travailleur en chômage complet auquel s'appliquent les dispositions de l'article 71, paragraphe 1, alinéa a), ii), ou alinéa b), ii), première phrase, bénéficie des prestations en nature et en espèces selon les dispositions de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier

emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 18; ces prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.

3. Lorsqu'un chômeur satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat membre auquel incombe la charge des prestations de chômage pour que soit ouvert le droit aux prestations en nature, compte tenu le cas échéant, des dispositions de l'article 18, les membres de sa famille bénéficient de ces prestations, quel que soit l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident ou séjournent. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution compétente de l'Etat membre auquel incombe la charge des prestations de chômage.

4. Sans préjudice des dispositions de la législation d'un Etat membre permettant l'octroi des prestations de maladie pendant une durée supérieure, la durée prévue au paragraphe 1 peut, dans des cas de force majeure, être prolongée par l'institution compétente dans la limite fixée par la législation que cette institution applique ».

« Article 28 - Pensions ou rentes dues en vertu de la législation d'un seul ou de plusieurs Etats, un droit aux prestations en nature n'existant pas dans le pays de résidence

1. Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un Etat membre ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Etats membres qui n'a pas droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside bénéficie néanmoins de ces prestations pour lui-même et les membres de sa famille, dans la mesure où il y aurait droit en vertu de la législation de l'Etat membre ou de l'un au moins des Etats membres compétents en matière de pension, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 18 et de l'annexe V, s'il résidait sur le territoire de l'Etat concerné. Les prestations sont servies pour le compte de l'institution visée au paragraphe 2 par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou d'une rente en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside et avait droit aux prestations en nature.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, la charge des prestations en nature incombe à l'institution déterminée selon les règles suivantes :

a) si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu de la législation d'un seul Etat membre, la charge incombe à l'institution compétente de cet Etat;

b) si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu des législations de deux ou plusieurs Etats membres, la charge en incombe à l'institution compétente de l'Etat membre sous la législation duquel le titulaire a accompli la plus longue période d'assurance; au cas où l'application de cette règle aurait pour effet d'attribuer la charge des prestations à plusieurs institutions, la charge en incombe à celle de ces institutions à laquelle le titulaire a été affilié en dernier lieu ».

B.3.2. L'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne dispose :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application.

2. Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si le présent traité a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1. Il statue conformément à la procédure visée à l'article 251.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé, ni aux dispositions concernant la sécurité sociale ou la protection sociale ».

L'article 39 du Traité C.E. dispose :

« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

a) de répondre à des emplois effectivement offerts;

b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres;

c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux;

d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique ».

L'article 43 du Traité C.E. dispose :

« Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux ».

B.4. Après avoir constaté que les moyens faisaient surgir plusieurs questions relevant du droit européen, la Cour a, par son arrêt n° 51/2006, avant d'examiner leur bien-fondé, posé à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Un système d'assurance soins qui (a) est instauré par une communauté autonome d'un Etat fédéral membre de la Communauté européenne, (b) est applicable aux personnes qui sont domiciliées dans la partie du territoire de cet Etat fédéral pour laquelle cette communauté autonome est compétente, (c) donne droit à la prise en charge, par ce système, des frais encourus pour des prestations d'aide et de services non médicaux aux personnes affectées par une autonomie réduite prolongée et grave, affiliées audit système, sous forme d'une intervention forfaitaire dans les frais y afférents et (d) est financé par, d'une part, les cotisations annuelles des affiliés et, d'autre part, une dotation à charge du budget des dépenses de la communauté autonome concernée, constitue-t-il un régime relevant du champ d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, défini à l'article 4 de ce règlement ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle : le règlement précité, en particulier ses articles 2, 3 et 13, et, pour autant qu'ils soient applicables, ses articles 18, 19, 20, 25 et 28, doit-il être interprété en ce sens que ces dispositions s'opposent à ce qu'une communauté autonome d'un Etat fédéral membre de la Communauté européenne adopte des dispositions qui, dans l'exercice de ses compétences, limitent l'admission à l'assurabilité et le bénéfice d'un régime de sécurité sociale au sens de ce règlement aux personnes qui ont leur domicile sur le territoire pour lequel cette communauté autonome est compétente et, en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne, aux personnes qui sont employées dans ce territoire et ont leur domicile dans un autre Etat membre, à l'exclusion des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont leur domicile dans une partie du territoire de l'Etat fédéral pour laquelle une autre communauté autonome est compétente ?

3. Les articles 18, 39 et 43 du Traité C.E. doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une communauté autonome d'un Etat fédéral membre de la Communauté européenne adopte des dispositions qui, dans l'exercice de ses compétences, limitent l'admission à l'assurabilité et le bénéfice d'un régime de sécurité sociale au sens du règlement précité aux personnes qui ont leur domicile sur le territoire pour lequel cette communauté autonome est compétente et, en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne, aux personnes qui sont employées sur ce territoire et sont domiciliées dans un autre Etat membre,

à l'exclusion des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont leur domicile dans une partie du territoire de l'Etat fédéral pour laquelle une autre communauté autonome est compétente ?

4. Les articles 18, 39 et 43 du Traité C.E. doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le champ d'application d'un tel système soit limité aux personnes qui sont domiciliées dans les entités d'un Etat fédéral membre de la Communauté européenne visées par ce système ? ».

B.5.1. Par l'arrêt du 1er avril 2008, rendu dans l'affaire C-212/06, la Cour de justice des Communautés européennes a répondu aux quatre questions qui lui étaient soumises.

A la première question, la Cour de justice a répondu ce qui suit :

« Des prestations versées au titre d'un régime tel que celui de l'assurance soins institué par le décret du Parlement flamand portant organisation de l'assurance soins (Decreet houdende de organisatie van de zorgverzekering), du 30 mars 1999, dans sa version résultant du décret du Parlement flamand modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins (Decreet van de Vlaamse Gemeenschap houdende wijziging van het decreet van 30 maart 1999 houdende de organisatie van de zorgverzekering), du 30 avril 2004, relèvent du champ d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 ».

La Cour de justice a examiné conjointement les deuxième et troisième questions préjudicielles et a dit pour droit :

« les articles 39 CE et 43 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'une entité fédérée d'un Etat membre, telle que celle régissant l'assurance soins instituée par la Communauté flamande par ledit décret du 30 mars 1999, dans sa version résultant du décret du Parlement flamand du 30 avril 2004, limitant l'affiliation à un régime de sécurité sociale et le bénéfice des prestations prévues par celui-ci aux personnes qui soit résident sur le territoire relevant de la compétence de cette entité, soit exercent une activité professionnelle sur ce même territoire tout en résidant dans un autre Etat membre, dans la mesure où une telle limitation affecte des ressortissants d'autres Etats membres ou des ressortissants nationaux ayant fait usage de leur droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne ».

Enfin, à la quatrième question préjudicielle, la Cour de justice des Communautés européennes a répondu que les considérations développées aux points 47 à 59 de l'arrêt en réponse aux deuxième et troisième questions valaient, à plus forte raison, pour une

réglementation comportant une restriction supplémentaire par rapport au régime applicable à la suite de l'adoption du décret du 30 avril 2004, étant donné que cette réglementation excluait de son champ d'application l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais habitant en dehors de ces deux régions, y compris donc les personnes résidant dans un autre Etat membre.

B.5.2. La Cour examine les moyens en tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes précité.

B.6. La disposition attaquée a pour effet d'exclure du champ d'application du décret les personnes, en ce compris les ressortissants d'autres Etats membres, qui travaillent dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais qui habitent dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

B.7. A cet égard, deux situations doivent être distinguées : celle des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ainsi que des ressortissants belges qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne, d'une part, et celle des ressortissants belges qui n'ont pas fait usage de leur droit à la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne, d'autre part.

B.8.1. La Cour examine tout d'abord la situation des citoyens d'autres Etats membres de la Communauté européenne et des citoyens belges qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne et qui travaillent dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale mais habitent dans la région de langue française ou allemande.

B.8.2. Il ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que, par l'adoption des dispositions attaquées, le législateur décretaal flamand entendait répondre à une mise en demeure de la Commission européenne l'exhortant à mettre la réglementation relative à l'organisation de l'assurance soins en conformité avec le règlement (CEE) n° 1408/71 (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 1970/1, p. 2).

Dans son arrêt du 1er avril 2008, la Cour de justice a aussi jugé que des prestations versées au titre de l'assurance soins flamande relèvent du champ d'application matérielle du règlement précité, ce qui a pour effet que pour l'octroi de telles prestations à des personnes qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne, il convient en principe de se fonder sur leur lieu de travail.

B.9. En ce qui concerne la situation des ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté européenne et des ressortissants belges qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé dans l'arrêt précité :

« 44. [...] l'ensemble des dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de la Communauté et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre (arrêts du 7 juillet 1988, Wolf e.a., 154/87 et 155/87, Rec. p. 3897, point 13; Terhoeve, précité, point 37, et du 11 septembre 2007, Commission/Allemagne, C-318/05, non encore publié au Recueil, point 114). Dans ce contexte, les ressortissants des Etats membres disposent en particulier du droit, qu'ils tirent directement du traité, de quitter leur Etat d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre et y séjourner afin d'y exercer une activité économique (voir, notamment, arrêts précités Bosman, point 95, et Terhoeve, point 38).

45. En conséquence, les articles 39 CE et 43 CE s'opposent à toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants communautaires, des libertés fondamentales garanties par le traité (voir, en ce sens, arrêts du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. I-1663, point 32; du 9 septembre 2003, Burbaud, C-285/01, Rec. p. I-8219, point 95, et du 5 octobre 2004, CaixaBank France, C-442/02, Rec. p. I-8961, point 11).

[...]

47. Or, une réglementation comme celle en cause au principal est de nature à produire de tels effets restrictifs, dans la mesure où elle soumet l'affiliation au régime de l'assurance soins à une condition de résidence soit dans une partie limitée du territoire national, à savoir la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit dans un autre Etat membre.

48. En effet, des travailleurs migrants, exerçant ou envisageant d'exercer une activité salariée ou non salariée dans l'une de ces deux régions, pourraient être dissuadés de faire usage de leur liberté de circuler et de quitter leur Etat membre d'origine pour séjourner en

Belgique, en raison du fait que leur installation dans certaines parties du territoire belge comporterait la perte de la possibilité de bénéficier de prestations auxquelles, autrement, ils auraient pu prétendre. En d'autres termes, le fait que les travailleurs salariés ou non salariés concernés se trouvent dans la situation de subir soit la perte du bénéfice de l'assurance soins, soit une limitation du choix du lieu de transfert de leur résidence est, à tout le moins, susceptible d'entraver l'exercice des droits conférés par les articles 39 CE et 43 CE ».

B.10.1. Il s'ensuit qu'en excluant du régime qu'il instaure les ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants belges qui ont exercé leur droit à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne et qui exercent une activité professionnelle dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale mais qui habitent dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande, l'article 4, § 2^{ter}, du décret du 30 mars 1999 prive de manière discriminatoire cette catégorie de personnes de son droit à la libre circulation des personnes garanti par les articles 39 et 43 du Traité CE.

B.10.2. Les exigences inhérentes à la répartition des pouvoirs au sein de la structure fédérale belge et, plus particulièrement le fait que la Communauté flamande ne pourrait exercer aucune compétence en matière d'assurance soins à l'égard des personnes résidant sur le territoire pour lequel une autre communauté est compétente, ne sont pas de nature à justifier la différence de traitement dénoncée.

En effet, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi qu'elle le rappelle dans son arrêt du 1er avril 2008, est constante :

« une autorité d'un Etat membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne, y compris celles découlant de l'organisation constitutionnelle de cet Etat, pour justifier l'inobservation des obligations résultant du droit communautaire (voir, notamment, arrêts du 10 juin 2004, Commission/Italie, C-87/02, Rec. P. I-5975, point 38, et du 26 octobre 2006, Commission contre Autriche, C-102/06, non publié au recueil, point 9) ».

Par ailleurs, bien que la Communauté flamande ne soit en principe pas compétente pour la catégorie des personnes qui habitent dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande, une extension du champ d'application de l'assurance soins à cette catégorie de personnes, compte tenu de la nécessité découlant du droit communautaire européen, du fait

qu'il s'agit d'un groupe relativement limité de personnes et de l'article 6, § 2, du décret de la Communauté flamande du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, aux termes duquel les prises en charge sont refusées ou réduites si l'utilisateur a droit à la couverture des mêmes frais en vertu d'autres dispositions légales, ou décrétales, ne porterait pas une atteinte disproportionnée aux compétences de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

B.10.3. En ce que le premier moyen du Gouvernement de la Communauté française est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 39 et 43 du Traité CE et en ce qu'il porte sur la situation des ressortissants européens d'autres Etats membres et des ressortissants belges qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne, ce moyen est fondé.

B.11.1. La Cour examine ensuite la situation des ressortissants belges qui n'ont pas fait usage de leur droit à la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne. Ainsi que l'a rappelé la Cour de justice des Communautés européennes au point 33 de son arrêt du 1er avril 2008, les règles du Traité en matière de libre circulation des personnes et les actes pris en exécution de celles-ci ne peuvent être appliqués à des activités qui ne présentent aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire et dont l'ensemble des éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre.

Or, constitue une situation purement interne auquel le droit communautaire ne saurait être appliqué, d'après la Cour de justice, celle de l'exclusion du régime d'assurance soins de ressortissants belges exerçant une activité professionnelle dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais qui habitent dans les régions de langue française ou allemande et n'ont jamais exercé leur droit à la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne.

B.11.2. Il s'ensuit que les moyens en question, dans la mesure où ils critiquent la situation des ressortissants belges qui exercent une activité professionnelle dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais habitent en région de langue française ou de langue allemande et n'ont jamais exercé leur droit à la libre

circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne, ne doivent être examinés qu'en ce qu'ils sont pris de la violation du droit interne.

B.12.1. Comme la Cour l'a jugé au B.9.5 de son arrêt n° 51/2006 du 19 avril 2006, la matière qui fait l'objet du décret du 30 mars 1999, modifié par le décret attaqué, relève de la compétence qui a été attribuée aux communautés par l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au titre des matières personnalisables.

Dans cet arrêt, la Cour a également considéré que les critères d'application territoriale adoptés par la Communauté flamande ne sont pas incompatibles avec les articles 128, § 2, et 130, § 2, de la Constitution (B.9.8), que « compte tenu du montant et des effets limités des mesures critiquées, il n'est pas porté atteinte à la compétence du législateur fédéral relative à l'union économique » (B.10.3) et que la Communauté flamande « n'excède pas ses compétences si, dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées en matière d'aide aux personnes, elle accorde à certaines d'entre elles une aide particulière, distincte de celles qui sont accordées par le régime de sécurité sociale organisé par l'autorité fédérale, et sans toucher à une matière réservée à celle-ci » (B.10.5).

B.12.2. Aux termes de l'article 128, § 2, de la Constitution, les décrets par lesquels les Communautés française et flamande règlent les matières personnalisables

« ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi que, sauf si une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, en dispose autrement, à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

Quant à l'article 130, § 2, de la Constitution, il prévoit que les décrets de la Communauté germanophone ont force de loi dans la région de langue allemande.

B.12.3. Les deux dispositions constitutionnelles précitées ont déterminé une répartition exclusive des compétences territoriales. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire de sa

compétence, de sorte que toute relation ou situation concrète soit réglée par un seul législateur. Le législateur décrétoal flamand n'est donc, en principe, pas compétent pour adopter un système d'assurance soins qui s'appliquerait à des personnes qui n'habitent pas sur le territoire de sa compétence.

B.13.1. Il découle toutefois de l'arrêt de la Cour de justice du 1er avril 2008 que le critère de la résidence, mentionné à l'article 4, § 2^{ter}, du décret attaqué, est incompatible avec le droit communautaire européen et que, sur ce point, le décret attaqué « comporte une entrave à la libre circulation des travailleurs et à la liberté d'établissement », garanties par les articles 39 et 43 CE (point 54).

B.13.2. La question pourrait dès lors se poser de savoir si, en ce que sont exclues du champ d'application du décret attaqué les personnes ressortissants belges qui habitent en Belgique, sans habiter dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui vont travailler dans l'une de ces régions et qui n'ont pas fait usage de leur droit à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne, ces personnes sont discriminées dans l'exercice de leur droit à la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Belgique, visé à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour autant que, pour cette catégorie de personnes, l'obligation certaine de devoir payer une cotisation à une caisse d'assurance en contrepartie du bénéfice éventuel de l'assurance soins puisse constituer une situation qui soit de nature à entraver la libre circulation à l'intérieur de la Belgique.

B.14. Toutefois, l'extension du champ d'application du décret attaqué à des ressortissants belges qui habitent la région de langue française ou la région de langue allemande, et qui ne doivent pas bénéficier de ce décret en vertu du droit communautaire européen, pourrait amener la Communauté flamande à exercer des mesures de contrôle et de surveillance incompatibles avec les règles de compétence territoriale rappelées en B.12.

B.15.1. Il pourrait être remédié à la différence de traitement alléguée par les parties requérantes par des mesures que prendraient les Communautés française et germanophone afin d'adopter, dans l'exercice des compétences que leur attribue l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en faveur des ressortissants belges qui

habitent dans les régions linguistiques pour lesquelles elles sont compétentes, un système d'assurance soins analogue.

B.15.2. L'on ne peut en outre déduire ni de ce qui précède ni de l'arrêt n° 33/2001 du 13 mars 2001 que le législateur fédéral, dans l'exercice de la compétence qui lui a été attribuée en matière de sécurité sociale par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ne pourrait prendre, en faveur des personnes ayant un degré d'autonomie réduit, des mesures qui relèvent de la sécurité sociale et qui seraient d'application sur l'ensemble du territoire du Royaume, sans porter atteinte à la compétence des communautés en matière d'aide aux personnes.

Si la Cour a considéré, dans l'arrêt précité, que le législateur décrétoal flamand n'avait pas empiété sur la compétence du législateur fédéral en matière de sécurité sociale, elle a néanmoins précisé en B.3.9.3 :

« Devraient être considérées comme excédant la compétence d'une communauté les mesures par lesquelles elle prétendrait modifier une règle de sécurité sociale, la remplacer, y déroger ou l'abroger. Mais une communauté n'excède pas ses compétences si, dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées en matière d'aide aux personnes, elle accorde à certaines d'entre elles une aide particulière, distincte de celles qui sont accordées par le régime de sécurité sociale organisé par l'autorité fédérale, et sans toucher à une matière réservée à celle-ci ».

Il ne peut donc se déduire de cet arrêt qu'aucune mesure relevant de la sécurité sociale ne pourrait être prise à l'égard des personnes ayant un degré d'autonomie réduit, étant donné que la Cour a également précisé que le législateur spécial, en attribuant aux communautés la compétence de l'aide aux personnes, « a entendu interdire aux communautés de traiter des mêmes matières [et] non de s'intéresser aux mêmes personnes que celles dont s'occupe le législateur fédéral » (B.3.7).

B.16. Sans que la Cour doive examiner si les personnes visées en B.13.2 pourraient être victimes d'une discrimination dans l'exercice de leur droit à la libre circulation des personnes, visé à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient de constater qu'en toute hypothèse, cette éventuelle

discrimination ne pourrait avoir son siège dans le décret attaqué, mais dans l'absence de dispositions analogues dans des décrets des Communautés française et germanophone ou dans l'absence de mesures fédérales de sécurité sociale, ces dernières mesures respectant ce qui est dit en B.15.2, de sorte que les moyens de droit interne dirigés contre les dispositions du décret ne sont pas fondés.

B.17. Etant donné que l'examen des moyens mentionnés en B.2, en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 23 et 191 de la Constitution, ne peut conduire à une autre conclusion, ces moyens ne doivent pas être examinés plus avant.

B.18. L'inconstitutionnalité constatée en B.10.3 découle de l'article 4, § 2^{ter}, du décret du 30 mars 1999, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 avril 2004. L'effet rétroactif de l'annulation de cette disposition impliquerait cependant que les personnes qui n'habitent pas en Belgique et auxquelles s'applique en vertu de leur propre droit et pour l'emploi dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale la législation fédérale belge sur la base des règles d'assignation du règlement (CEE) n° 1408/71 soient exclues, en contradiction avec le droit communautaire européen, du champ d'application de l'assurance soins.

Compte tenu de la réponse apportée par la Cour de justice des Communautés européennes à la quatrième question préjudicielle dont elle était saisie, et qui a été rappelée en B.5.1, les effets de la disposition annulée doivent, par application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, être maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions adoptées en vue de remédier à l'inconstitutionnalité constatée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article 4, § 2^{ter}, du décret de la Communauté flamande du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, tel qu'il a été inséré par l'article 2 du décret du 30 avril 2004 modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins;

- maintient les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 21 janvier 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior